
Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Résistances serviles en Guadeloupe à la fin du XVIII^e siècle

Frédéric Régent

Number 140, January–April 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040700ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040700ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Régent, F. (2005). Résistances serviles en Guadeloupe à la fin du XVIII^e siècle. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (140), 15–42.
<https://doi.org/10.7202/1040700ar>

Résistances serviles en Guadeloupe à la fin du XVIII^e siècle

Frédéric Régent
Docteur en Histoire
PRCE en histoire à l'université des Antilles et de la Guyane

L'attitude de l'esclave face à sa condition est très variable. D'une part, elle dépend du travail effectué, des rapports qu'il entretient avec son maître, de sa situation sociale dans l'habitation. D'autre part, elle est liée à la personnalité propre de chaque individu asservi. Cependant, deux comportements peuvent être observés à travers les sources : l'adaptation et la résistance de l'esclave au système esclavagiste. Comme dans toutes les sociétés humaines, beaucoup d'individus asservis ont préféré la voie de la préservation plutôt que celle de la résistance ouverte. À la fin du XVIII^e siècle, le renversement global du système n'est d'ailleurs pas encore dans les esprits des esclaves, chacun développe une stratégie individuelle ou familiale de survie. La résignation des esclaves se mesure à la quantité de denrées coloniales produites et celles-ci sont énormes.

À propos des phénomènes de résistance à l'esclavage, l'historiographie est traversée par deux courants différents. Le premier essaie de relever toutes les formes de lutte des esclaves et tend à montrer que chaque esclave a, à sa manière, résisté, en partant du principe que les sources historiques, provenant du colonisateur, ne sont pas fiables et masquent l'ampleur des luttes des individus asservis. Le second souligne que ces documents d'archives révèlent surtout la résignation de la majorité de la population servile par le nombre faible de mentions d'actes d'oppositions à l'esclavage. En outre, ces deux courants ne sont pas d'accord sur le contenu du concept de résistance. Ainsi, si Gabriel Debien considère que cette dernière inclut les assassinats d'économies, les révoltes, le suicide, l'automutilation et les empoisonnements¹, d'autres y ajoutent le marronnage, l'alcoolisme, le sabotage, le suicide, l'avortement, le mensonge, la

1. G. Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Sociétés d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, 1974, p. 393-410.

flatterie, la raillerie, les contes, les chansons, la danse, le travail dans le jardin à nègre et même la dénonciation des autres esclaves au maître².

Pour notre part, nous considérons comme mouvement de résistance toute action menée par les esclaves allant à l'encontre de ce qui est à l'origine de leur présence aux Antilles, le système économique esclavagiste. Tout esclave à l'origine d'un phénomène qui ralentit, interrompt la production de denrées coloniales, résiste à son maître qui l'a acheté pour travailler. À ce titre, les révoltes, les suicides, les avortements, l'automutilation, le marronnage, les empoisonnements, la lenteur au travail, l'oisiveté, la simulation d'une maladie et les festivités non autorisées, parce qu'ils entraînent à plus ou moins long terme une diminution des cadences et une désorganisation du travail, sont les différentes facettes de la résistance. En revanche, nous pensons que les contes, la danse, les chants, le travail au jardin pendant son temps libre, participent à la reconstruction culturelle et matérielle de l'esclave lui-même. Ce dernier se recrée une personnalité propre au sein de la société coloniale et est d'autant plus apte à travailler. La préservation d'une partie de l'identité de la nation africaine d'origine et la formation d'une culture créole ne sont pas toujours en contradiction avec le système de production esclavagiste. La musique, la danse et le chant permettent le défoulement de la population servile et de la détourner des différentes formes de résistance. Des exploitants d'habitation, comme Labat et Poyen de Sainte-Marie, l'ont bien compris. Le travail dans les jardins constitue une brèche dans les aspects juridiques du système esclavagiste, mais contribue à une meilleure reconstitution de la force de travail servile et au-delà, à une amélioration de la productivité, tout en résolvant en partie le problème de l'alimentation.

Les sources dont nous disposons pour analyser les formes de résistance des esclaves sont variées. Les actes notariés mentionnent les marrons, les « mauvais sujets », les esclaves condamnés. La correspondance cite plutôt les complots, les révoltes et les mouvements de bandes de marrons. Les récits de voyageurs ou d'habitants traitent plutôt de la lenteur au travail, du marronnage, des empoisonnements, des suicides, des avortements et des violences entre esclaves. Le supérieur de l'ordre des Capucins des Iles du Vent souligne les trois formes de résistance servile les plus communes.

« Il règne surtout parmi eux trois de ces vices capitaux, qu'il n'est pas moins de l'intérêt commun que de celui de la religion de réprimer, savoir le marronnage, les empoisonnements et les avortements, trois crimes que les lois ont soumis à la peine de mort, et qui demeurent presque toujours impunis, fautes de preuves juridiques. »³

Nous pouvons donc classer les formes de résistance en deux catégories, celles qui se font sur les habitations et celles qui se font par la fuite de la plantation.

2. G. Entiope, *Nègres, danse et résistance. La Caraïbe du XVII^e au XIX^e siècle*, L'Harmattan, 1996, p. 213-258.

3. CAOM, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 90, fol. 110-121 : Règlement de discipline pour les nègres adressé aux curés des colonies françaises par le P. Charles-François de Coustances.

LES FORMES DE RÉSISTANCE SUR LES HABITATIONS

Il est difficile de déterminer l'ampleur de la résistance des esclaves sur les habitations. En revanche, il est possible de relever les différentes formes de cette dernière. La plus répandue est sans doute la moins visible : la lenteur au travail.

Ralentir la production : lenteur au travail et sabotage

Les chroniqueurs du XVII^e siècle, puis les voyageurs du siècle suivant et les habitants des colonies évoquent souvent ce phénomène. Poyen de Sainte-Marie livre ce témoignage sur le nègre africain en général. « Le travail auquel on l'assujettit, quoique ménagé dans les commencemens, lui répugne par suite de la paresse à laquelle il a été livré jusques alors »⁴. L'auteur écrit plus loin :

« Dès que l'ouvrage commence, les sous-ordres doivent examiner si tous les esclaves sont rendus au jardin, et quand ils s'aperçoivent qu'il y en a d'absens, un commandeur doit être détaché pour les aller chercher, soit à leurs cases où ils peuvent être endormis, ou à l'hôpital où ils se seront rendus disant être malades : dans le premier cas, le nègre paresseux sera amené au jardin ; dans le second, celui qui se dit malade et qui auroit dû prévenir le commandeur au premier appel, sera examiné par le chirurgien, gardé à l'hôpital ou renvoyé au jardin selon que sa santé l'exigera. D'autres esclaves, qui ne se trouvent ni à leurs cases ni à l'hôpital, se rendent tard au jardin. »⁵

Absences, retards, simulations de maladie font partie du quotidien des habitations, et le rôle du commandeur est de « presser le travail, et le faire faire comme il faut ; il doit empêcher le désordre »⁶. La femme, qui généralement dirige le petit atelier, est chargée des enfants et de « leur enseigner la manière de bien exécuter tous les travaux, exciter ceux qui sont indolens à plus de célérité et empêcher ceux qui sont trop vifs de se forcer ; elle doit les accoutumer à l'obéissance »⁷. L'insistance avec laquelle Poyen de Sainte-Marie souligne que les différentes tâches doivent se faire promptement laisse penser que la lenteur au travail est un fait général sur les exploitations. L'habitant et auteur de Capesterre n'hésite pas à relater les négligences de ses esclaves et notamment des gardeurs de bétail : « les sous-ordres doivent visiter fréquemment les postes où il y a des gardeurs, afin de s'assurer que la garde se fait exactement et qu'on ne vole point »⁸. Le médecin Dazille souligne à propos des esclaves que « l'extrême paresse est encore un de leurs vices dominants ; et c'est presque uniquement dans la nécessité du travail et dans la gêne et le peu de facilité qu'ils ont pour les plaisirs de l'amour, qu'ils font consister la rigueur de leur esclavage »⁹.

4. Poyen de Sainte-Marie, *De l'exploitation des sucreries ou conseils d'un vieux planteur aux jeunes agriculteurs des colonies*, an X (1^{re} éd., 1792), p. 20-21.

5. *Ibid.*, p. 32-33. L'orthographe est celle de l'époque, comme dans toutes les autres citations.

6. J.-B. Labat, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, Horizons Caraïbes, 1972 (rééd. de l'éd. de 1742), tome II, p. 288.

7. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 14.

8. *Ibid.*, p. 34.

9. J.-B. Dazille, *Observations sur les maladies des nègres, leurs causes, leurs traitemens, et les moyens de les prévenir*, Chez l'auteur, 1792, tome I, p. 28.

Les témoignages sont unanimes pour décrier la lenteur au travail, c'est d'ailleurs un des arguments des abolitionnistes pour montrer que l'esclavage n'est pas rentable économiquement. Cette forme de résistance est la plus invisible, mais aussi la plus générale.

À la lenteur au travail s'ajoute parfois le sabotage. Selon Poyen de Sainte-Marie, « une des choses les plus redoutables pour les planteurs, sont les incendies ». L'auteur, pour s'en prémunir, a même formé des pompiers¹⁰. Le sabotage est difficile compte tenu de la surveillance exercée par les commandeurs, mais l'existence de gardien de bâtiments¹¹ est révélatrice de la prise en compte du problème par les maîtres. Les vols sont fréquents, ils sont effectués par les esclaves de l'habitation, ceux des exploitations voisines et aussi par les marrons. Le 15 juin 1740, le commissaire du roi Petit-Maubert se plaint des nombreux vols commis : autrefois, « aucuns esclaves ne vendaient des choses permises sans être porteurs de billets de leurs maîtres. À présent, tout est en proie. Un nègre vole du sucre, des volailles et autres choses dans une rue, dans une habitation, il les vend dans la rue ou dans l'habitation voisine »¹².

Détruire la force de production : automutilations, suicides, avortements, empoisonnements

Outre, les moyens matériels de production, les esclaves s'attaquent aussi à l'instrument de travail que constitue leur propre personne en pratiquant l'automutilation.

« ... Un nègre nommé Jean-Baptiste, détestant le travail de la culture, imagine pour s'en débarrasser, de tailler sur les dimensions de son bras droit, un bras de bois assez dur, et pendant plusieurs mois, il exerce sa main gauche à couper le poignet du bras de bois avec sa serpe. Lorsqu'enfin il se croit assez sûr de son coup, il place la vraie main droite qu'il ne put cependant amputer qu'au quatrième coup. »¹³

Cet exemple donné par Moreau de Saint-Méry est tiré d'une habitation de Saint-Domingue, mais le même type de comportement devait se produire en Guadeloupe. Dazille mentionne un esclave s'étant lui-même coupé le poignet avec une serpe pour ne pas travailler¹⁴. Certains esclaves poussent leur autodestruction au suicide. Cette pratique est fortement réprimée. Ainsi, Coffy, esclave mine, accusé de tentative de suicide, est condamné « à être marqué d'une fleur de lys, fustigé de trente coups de verge et appliqué au carcan l'espace de deux heures pendant trois jours consécutifs » et il lui est fait défense de récidiver « sous peine de

10. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 35.

11. ADG, Notariat Damaret, minute n°38 : inventaire des biens de Catherine Lacavé, veuve Botreau-Roussel, 10 décembre 1791. L'habitation compte un gardien de bâtiments, âgé de 49 ans.

12. CAOM, correspondance ministérielle à l'arrivée, C^{7A} 14, fol. 68 (cité dans L. Abenon, *Histoire économique et sociale de la Guadeloupe, 1671-1759*, L'Harmattan, 1988, tome II, p. 53).

13. L. M. E. Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue*, 3^e éd., Société française d'histoire d'outre-mer, Paris, 2004, 3 vol. Tome I, p. 78.

14. J.-B. Dazille, *op. cit.*, tome II, p. 226.

mort » !¹⁵ Nous pouvons douter de l'efficacité d'une telle mesure. La pratique du suicide se poursuit en Guadeloupe au début du XIX^e siècle comme le montre le témoignage de Longin :

« M. de Monpertuis, habitant de la Grande-Terre, avait acheté six nègres de nation mine. Ces nègres disparaissent un matin ; on les cherche ; on les trouve enfin dans un bois, nageant dans leur sang, ayant auprès d'eux une hache et un couteau ; cinq de ces nègres avaient la tête tranchée, un la gorge coupée. Il est à présumer que ce dernier avait survécu aux autres et s'était lui-même donné la mort. »¹⁶

Selon Gabriel Debien, « le suicide est chez les peuples animistes un moyen de retour sous formes d'esprit pour torturer celui qui vous offense et vous a poussé au suicide »¹⁷. L'avortement constitue un autre moyen de résistance en détruisant la main-d'œuvre potentielle que constitue l'enfant. Cet usage est dénoncé par Moreau de Saint-Méry. « Quel dommage que des idées d'incontinence, et quelquefois des idées chagrines, portent des mères à ravir l'existence à leur fruit, avant même qu'il ait vu le jour »¹⁸. Le médecin Dazille fait également de longs développements sur l'avortement et les infanticides des esclaves¹⁹. Il ne faut pas toujours interpréter un infanticide comme un acte de résistance. En avril 1797, la négresse créole Angélique a 30 ans, elle est une ancienne esclave servante de la veuve Blanchard et se trouve alors au service du citoyen Jacques François Garnier, dont elle est la concubine depuis huit ans. Ils ont ensemble un enfant, âgé de cinq ans. Elle a déjà enfanté six fois au moment des faits. Le 20 avril 1797, elle accouche d'un enfant, assistée de la sage-femme Marie Françoise. Peu après, cette dernière déclare à la municipalité de Capesterre de Marie-Galante que la mort de l'enfant de Angélique n'est pas naturelle et que celle-ci l'a enterré dans les halliers. Le 23 avril, Angélique est arrêtée. Le 30 mai 1797, le directeur du jury d'accusation, Georges Henry Guillermin, l'interroge. :

« Int. : Comment as-tu causée la mort de cet enfant ?

Rep. : Qu'ayant eu des habitudes avec un noir pendant qu'elle avait affaire avec un blanc, ayant accouché d'un enfant noir, elle avait craint les reproches du blanc et, pour les éviter, elle avait pris le parti de détruire son fruit.

Int. : Quels sont les moyens qu'elle a employé pour détruire son enfant ?

Rep. : Pendant que la sage femme qui l'avait accouchée était allé chercher une bouteille de sirop, Marc, vieux noir de l'habitation Garnier, qui se trouvait en ce moment dans sa case et témoin de ses regrets d'avoir accouché d'un noir dut, prié par elle, d'aller cacher cet enfant dans les halliers jusqu'à ce que le

15. CAOM, F³ 230, fol. 136 : séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe, septembre 1773 (cité dans V. di Ruggiero, « Le marronnage en Guadeloupe à la veille de la Révolution française de 1789 », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, 1998, n°116-118, p. 25).

16. F. Longin, *Voyage à la Guadeloupe : œuvre posthume* [1816], Le Mans : Monnoyer, 1848, p. 186.

17. Phrase citée et confirmée par P. ÈVE, « Les formes de résistance à Bourbon de 1750 à 1789 », dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 70.

18. Moreau de Saint-Méry, *Description topographique... op. cit.*, tome I, p. 61.

19. J.-B. Dazille, *op. cit.*, tome II, p. 75-77.

citoyen Garnier fut de retour et qu'elle connût comment ce dernier prendroit la chose, espérant que pendant qu'il seroit ainsi exposé, il serait ramassé par quelqu'un ; que Marc lui répondit que, l'enfant n'étant pas mort, il crierait s'il était exposé et qu'on le découvrirait, qu'il fallait qu'elle l'étouffât elle-même, ce à quoi elle n'avoit pu se déterminer, cette proposition lui faisant trop de peine ; qu'elle redoubla ses instances pour que Marc alla cacher cet enfant, que ce dernier lui donna un coup de rum pour lui troubler la tête et qu'il finit par lui dire, après lui avoir fait boire plusieurs autres coups de rum à la valeur d'une demie bouteille, que puisque cela lui faisoit tant de peine, il alloit lui-même étouffer l'enfant et l'enterrer dans les halliers. »²⁰

D'autres fois, l'esclave détruit l'outil de travail, non pas en s'attaquant à lui-même ou à sa postérité, mais en éliminant les autres. Le poison est alors utilisé. Le préambule de l'ordonnance concernant les empoisonneurs et guérisseurs du 5 juillet 1767 montre que les empoisonnements sont particulièrement répandus en Guadeloupe :

« Les connaissances que nous avons acquises par les procès instruits contre les nègres empoisonneurs et qui se donnent pour guérisseurs, nous portent à donner toute notre attention pour détruire, s'il est possible, un mal qui n'a fait que trop de progrès dans la colonie. (...) Les esclaves se sont rendus habiles dans la connaissance des plantes vénéneuses, dans leur préparation, et qu'ils en font commerce, qu'ils ont dans ce négoce homicide des chefs, des lieux d'assemblée, et des relations dans presque tous les lieux de l'Isle. »²¹

À l'infanticide s'ajoute le soupçon d'empoisonnement qui est à l'origine du procès criminel ouvert au tribunal de la sénéchaussée du Moule, le 17 mai 1782. Cette procédure se poursuit en appel au Conseil souverain qui annule la décision prise en première instance à la demande du substitut du procureur. Le sieur Bellot est mort dans d'étranges circonstances, des soupçons pèsent sur un certain nombre d'esclaves et surtout sur la mulâtresse Anne Louise appelée aussi Marie Louise, accusée par sa maîtresse la veuve Bellot :

« la mulâtresse Anne Louise, accusée sous le nom de Marie Louise, et la négresse Lucile, toutes deux esclaves appartenant à la succession de feu le sieur Belot, habitant au quartier de St. François de l'isle Grande-Terre, prisonnières en prisons de la conciergerie du palais, et encore contre la dame veuve Bellot, Antoine Daube, Andrieux et Roche, dénommés au dit arrêt, défenseurs et accusés (...), comme aussi contre les nègres César, Ambroise et Jean Baptiste, les négresses Catin, Marie Louise, Marie Anne et Finette, esclaves appartenantes à la succession Bellot, la négresse Rosalie, les mulâtresses Anne Marie, Christine ditte Zo, esclaves appartenantes au dit Antoine Daube, tous ces derniers décrétés de prise de corps par l'ordonnance (...) du treize août dernier, et prisonniers en prisons de la conciergerie du palais.

La remontrance du substitut du dit procureur général du Roi expositive que la mort du sieur Belot a été aussi violente que prompte et prématurée, et s'en est suivi un soupçon qu'il est mort empoisonné, ce qui joint à quelques

20. CAOM, C^{7A} 82, pièce 210 : procédure criminelle instruite contre les nommées Angélique et Marianne, la première pour infanticide et la seconde pour complicité. 3 floréal- 5^e jour complémentaire an V (22 avril-21 septembre 1797).

21. CAOM, F³ 236, p. 490-492 : ordonnance de MM. les Général et Intendant concernant les empoisonneurs et guérisseurs, du 5 juillet 1767.

détails prête à donner à ces bruits quelque peu de consistance, lui fait croire que la sûreté publique exige que la justice éclaircisse l'origine et le fondement de ces bruits. Pourquoi il conclut, non seulement qu'il soit permis d'informer des faits écrits en sa remontrance, mais encore à ce que la mulâtresse Marie Louise et la négresse Lucile soient décrétées de prise de corps et que rapport soit fait des procès-verbaux de visite, de traitement et ouverture du dit sieur Bellot par les médecins et chirurgiens qui l'ont traité.

(...) La cour (...) renvoie absous de l'accusation principale relative à la mort du sieur Bellot Hervagault les négresses Lucile, Rosalie dite Finette, Catin Marie Anne, Marie Louise, Rosalie, les mulâtresses Anne Marie, Christine dite Zo, et les nègres César, Ambroise et Jean Baptiste ; renvoie pareillement absous des accusations contre eux au procès, la dame veuve Bellot et Antoine Daube ; et à l'égard de la mulâtresse Marie Louise autrement Anne Louise, la cour l'a déchargée et absous tant de l'accusation principale que de celle à laquelle a donné lieu contre elle certain (illisible) d'arsenic mis dans le pot à l'eau de la chambre des sieur et dame Bellot antérieurement à la mort du dit sieur Bellot ; et pour ce qui résulte au procès au dit fait, condamne la dame Bellot à perdre la propriété de la ditte mulâtresse qui demeurera confisquée au profit du Roy et sera en conséquence vendue et adjugée, en cette ville Basse-Terre à personne non suspecte à la diligence du procureur général ; fait défense à la dame Bellot, et aux siens d'en acquérir de nouveau la propriété à quelque titre que ce soit ».

Dans cette affaire, les esclaves sont acquittés et les Blancs condamnés. La mulâtresse Anne Louise appelée aussi Marie Louise, accusée par sa maîtresse, lui est confisquée. Le sieur Andrieu, médecin, est condamné à une amende et le sieur Roche, chirurgien, est interdit d'exercer pendant 6 mois²². Les empoisonnements sont suffisamment courants pour être attestés par Dazille pour les Mascareignes, par Desalles pour la Martinique²³, Moreau de Saint-Méry pour Saint-Domingue²⁴ et Poyen de Sainte-Marie pour la Guadeloupe²⁵. Pourtant la peur dépasse souvent la réalité, comme l'affirme le médecin du roi en Guadeloupe, Amic, à l'intendant : « combien les bruits de poison sont fréquents ici, et combien leurs effets sont rares »²⁶.

Les révoltes

Cependant, la forme de résistance la plus dangereuse pour les colons, mais aussi la plus rare, est la révolte. En 1789, cela fait plus de cinquante ans que l'île n'a pas subi une insurrection d'esclaves. Auguste Lacour mentionne des pillages et des meurtres effectués par les esclaves en 1738, suite à un ouragan²⁷. Deux ans auparavant, un complot associant esclaves et marrons était découvert par les autorités de l'île²⁸. La crainte des

22. CAOM, F³ 232, *Code de la Guadeloupe*, p. 211-215 : jugement du Conseil supérieur daté du 11 septembre 1782.

23. P. F. R. Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, 1847-1848, tome I, p. 495-496.

24. Moreau de Saint-Méry, *Description topographique... op. cit.*, tome I, p. 56.

25. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, pp. 21-22.

26. CAOM, DFC 437 : lettre du médecin Amic à l'intendant, 28 février 1789.

27. A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, 1855, tome I, p. 243.

28. L. Abenon, « La révolte avortée de 1736 et la répression du marronnage à la Guadeloupe », *Bulletin de la société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1983, n°55, p. 51-73.

complots serviles par les maîtres est très forte, car les esclaves sont armés de machettes ou sabres, nécessaires à la coupe de la canne. Le fait est dénoncé dans les colonies espagnoles et françaises :

« Sous prétexte que cet instrument est nécessaire à l'agriculture, Noirs libres et esclaves, mulâtres, Blancs employés aux exploitations, habitants des champs vont constamment armés de leur sabre, alors que les troupes régulières, qui défendent la patrie, ne peuvent s'en ceindre qu'en faction et sous l'ordre de leurs chefs. Résultent de cet abus les excès habituels à l'usage des armes par des gens sans éducation, sans mœurs, sans discipline. »²⁹

Le rapport du procureur Coquille du 12 avril 1765 affirme que les esclaves sont armés de « gros bâtons et de couteaux flamands »³⁰. Les propriétaires ont peur que leurs esclaves retournent ses armes contre eux. L'idée de révolte est présente dans la conscience collective servile. D'après le préambule de l'article 3 du Code carolin, chaque esclave a en souvenir « les gestes mémorables accomplis par ses compatriotes dans les colonies du Surinam, de la Jamaïque, de la Martinique »³¹. Si, dans les colonies espagnoles, les esclaves gardent en mémoire les révoltes serviles des autres îles, il est probable qu'en Guadeloupe les esclaves conservent des souvenirs des complots et mouvements insurrectionnels des décennies précédentes.

LA FUITE DE L'HABITATION : LE MARRONNAGE

Les résistances sont multifformes, visibles et invisibles. Celle qui a le plus marqué l'esprit des contemporains, la littérature et la mémoire populaire, est le marronnage. Les actes notariés mentionnent parfois les esclaves marrons. Ces derniers sont des fugitifs échappés de l'habitation ou de la maison de leur propriétaire. Le marronnage a commencé au moment même où l'esclavage des Noirs a débuté en Amérique. Les premiers chroniqueurs mentionnent la fuite d'esclaves de leur habitation. En 1658, César de Rochefort écrit à propos des esclaves : « Si aussi on use de rigueur excessive à leur endroit, ils prennent la fuite et se sauvent dans les montagnes, où ils mènent comme de pauvres bêtes, une vie malheureuse et sauvage »³². Le terme de « marron » pour désigner ces fugitifs semble être employé pour la première fois par le révérend père Du Tertre en 1671³³. Il est généralement admis que ce mot dérive de *cimarròn* qui signifie « fugitif, sauvage » en espagnol, qualifiant aussi bien les Amérindiens, les Noirs que les animaux fugitifs. Bien d'autres hypothèses ont été émises sur l'étymologie du terme et nous renvoyons à *Anthologie*

29. Préambule du chapitre 12 du Code noir carolin : voir L. Sala-Molins, *L'Afrique aux Amériques, le Code noir espagnol*, Paris, P.U.F., 1992, p. 124.

30. CAOM, DFC 187 : Mémoire du procureur général Coquille du 12 avril 1765 (cité dans A. Pérotin-Dumon, *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Khartala, 2000, p. 632).

31. Préambule de l'article 3 du Code noir carolin : L. Sala-Molins, *op. cit.*, p. 100.

32. C. de Rochefort, *Histoire naturelle et morale des îles Antilles de l'Amérique*, 1658, p. 342.

33. J.-B. Dutertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, Jolly, 1667-1671, 4 tomes en 3 vol.

autour de la figure du marron, présentée par Jacqueline Picard pour un tour d'horizon des origines de ce mot³⁴.

Les causes du marronnage

Les causes du marronnage sont multiples ; Poyen de Sainte-Marie en évoque quelques unes :

« La cause la plus prochaine du marronnage des esclaves est la misère qu'éprouvent ceux qui s'adonnent à ce brigandage ; n'ayant aucune ressource pour se vêtir, leur ordinaire (auquel rien ne supplée) étant fini aux deux tiers de la semaine, ils volent pour se procurer l'un ou l'autre et, étant découverts, ils prennent la fuite pour éviter le châtement qu'ils ont mérité. (...) Le planteur lui-même contribue à la désertion de ses esclaves, par l'habitude qu'il contracte de menacer un esclave qui a fait une faute, sans cependant qu'il ait l'intention de le punir : cet esclave ne dissimulant pas ses torts, croit que son maître se dispose réellement à le châtier, de sorte qu'il cherche à éviter la correction par la fuite, ce qui prouve le danger d'une telle manie. (...)

Les sous-ordres excitent quelquefois les esclaves au marronnage, soit par des préférences injustes, soit par des châtimens déplacés qui n'ont d'autres motifs que des haines particulières. (...)

L'heure du travail arrivant, lorsque ses forces sont épuisées, il [le mauvais sujet] regarde les travaux, qui ne lui offrent d'autres attraits que des fatigues, comme une tâche impossible à remplir ; en conséquence, il reste dans la case où il a couché afin de s'y reposer, et faisant ensuite réflexion qu'il s'est rendu coupable envers son maître, il n'ose plus rejoindre l'habitation dont il dépend, et il va marron, entraînant parfois dans sa désertion la compagne de ses plaisirs. (...)

« Deux esclaves ont une dispute ; on néglige d'y mettre ordre, et le plus foible, redoutant son adversaire, se soustrait à sa vengeance par le marronnage, et vient ensuite ravager ses plantations à l'aide de ses nouveaux compagnons. »³⁵

C'est cette raison qui est à l'origine de la fuite du nègre Bienvenu appartenant au sieur Hapé à Grand-Case. Le 29 novembre 1789, cet esclave est attaqué par le nègre Tendu appartenant à Benjamin Richardson et maltraité « à coups de sabre et autres armes en diverses parties du corps, qu'il l'a réduit en si mauvais état que le dit sieur Hapé ne peut en espérer aucun service, ainsi qu'il est justifié par le procès-verbal des sieurs Clément Martichez et Joseph Amich, chirurgiens »³⁶. Le sieur Hapé réclame 308 piastres, soit 1 848 livres coloniales, de dédommagement. Le nègre Bienvenu est alors soigné par le chirurgien Clément Martichez. Le 22 janvier 1790 ce dernier déclare :

« Le jour d'hier, le dit nègre Bienvenu étant presque guéri de ses dites blessures, sortit de la maison du s^r comparant sous prétexte de quelques besoins, n'y a plus rentré et est allé marron. Le s^r comparant n'ayant pu le découvrir

34. J. Picard, *Anthologie autour de la figure du marron*, Caret, 1999, p. 6-13.

35. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 40-44.

36. ADG, Notariat Lacroisade, minute du 4 décembre 1789 : protestation du sieur Jacques Hapé contre Benjamin Richardson.

par les recherches qu'il a fait et fait faire depuis son évasion, prétend qu'elle ne peut lui être imputée et qu'il n'en souffrira aucun préjudice.

De ce que dessus le s^r Clément Martichez a recquis acte du notaire en présence du dit témoin à lui octroyé pour pouvoir exercer son recours contre le s^r Hapé pour le payment des traitemens et médicaments par lui fournis et administrés au nègre depuis le jour du quatre décembre dernier jusqu'au jour d'hier »³⁷.

C'est certainement la peur de représailles de la part de l'esclave qui l'agressé qui entraîne la fuite de Bienvenu. La disette, les vols, la violence, le concubinage et surtout la crainte des châtimens, seraient les principales causes du marronnage telles qu'elles sont évoquées par Poyen de Sainte-Marie. Ces raisons sont toujours liées à un moment de misère morale ou physique de l'esclave. Ce planteur ne cite pas le désir de liberté. Il faut évoquer le débat qui oppose les historiens sur ce délicat problème. Selon Yvan Debbasch, « il ne nous paraît pas, statistiquement parlant, que la volonté de liberté ait beaucoup compté comme cause de départ en marronnage »³⁸. Pour les tenants de l'école haïtienne, dont fait partie Jean Fouchard, le marronnage est le creuset de l'indépendance nationale haïtienne³⁹. Nous n'entendons pas trancher ce passionnant débat par notre étude limitée dans le temps et dans l'espace. Cependant, nous pensons que le désir de liberté existe chez l'esclave, mais que le marronnage n'en est peut être pas la meilleure illustration. En effet, certains esclaves parviennent à épargner une somme d'argent pour se racheter à leur maître. Pourtant, le marronnage ne relève pas d'un vaste projet politique visant à l'abolition de l'esclavage et encore moins à celui de créer un état noir indépendant. À la veille de la Révolution, le marronnage est davantage une réponse immédiate de l'esclave à une situation de crise dans sa relation avec le planteur, l'économe ou le commandeur.

De plus, il faut nuancer les situations. Les motifs de fuite du nègre nouveau, peu accoutumé au travail, ne sont pas les mêmes que ceux de l'esclave créole qui peut se faire passer pour un libre de fait en ville. Si le premier est en rupture totale avec la société coloniale, le second ne remet pas en cause celle-ci. Au contraire, en offrant sa force de travail en ville, il participe au développement de l'économie coloniale. Nous partageons l'avis de Michel Hector de l'université de Port-au-Prince (Haïti) lorsqu'il écrit : « Les marrons s'en allaient pour des motifs divers : mauvaise nourriture, inadaptation des nouveaux venus au nouvel espace, protestation contre les brutalités déployées dans les plantations. Cependant le marronnage ne mettait pas en cause fondamentalement le système esclavagiste. (...) Même en 1791, date de la grande insurrection des esclaves, insurrection où l'on retrouve aussi la main des royalistes, les esclaves ne luttaient pas encore pour la liberté. Ils réclamaient une amélioration de l'esclavage. Plus particulièrement, ils luttaient pour disposer de

37. ADG, *ibid.*, minute du 22 janvier 1790 : déclaration du sieur Clément Martichez, chirurgien.

38. Y. Debbasch, « Le marronnage. Essai sur la désertion de l'esclave antillais », dans *L'année sociologique*, 1962, p. 40.

39. J. Fouchard, *Les marrons de la liberté*, éd. Henri Deschamps, 1988.

plus de temps à consacrer à leur petit lopin de terre »⁴⁰. Une étude de Prospère Eve sur l'île de Bourbon dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle indique que c'est la peur de mauvais traitements, le manque de nourriture, qui sont le plus souvent mentionnés dans les interrogatoires de marrons capturés⁴¹.

En dehors des causes susnommées, l'étude des archives notariales de 1789 à 1794 fournit quelques témoignages sur les causes et les conditions du marronnage. L'habitation de Grand'Anse de Trois Rivières, appartenant à Jacques Christophe Coquille Dugommier, est mise sous séquestre pour dettes. Un inventaire de cette propriété est dressé les 27 et 28 février 1792. Il indique que « tous les esclaves grands et petits se sont absentés de l'habitation depuis ce matin dès l'aube du jour et qu'il [le séquestre] ne peut par conséquent les présenter »⁴². Les esclaves reviennent rapidement car, le 6 mai 1792, tous les esclaves sont vendus à maître Claude Brindeau et aucun n'est marron⁴³. Le changement de propriétaire pouvait donc entraîner la fuite de la population servile.

L'habitation de Grand'Anse à Deshaies compte 91 esclaves présents en mai 1784 lorsque Jeanne Allette Renée Levanier en prend la direction à la suite du décès de son premier mari⁴⁴. Cette dernière, après s'être remariée avec le sieur Pierre Robert Poyen de Saint-Sauveur, meurt en 1787 ; il y a alors 93 esclaves dont 14 marrons dans l'exploitation⁴⁵. Un an plus tard, les enfants du premier mariage de la dame Levanier intentent une procédure judiciaire contre le second époux de leur mère et l'habitation est placée sous séquestre. Il y a alors 54 marrons, dont tous ceux de l'année précédente sauf un qui est mort, sur 90 esclaves⁴⁶. Parmi les fugitifs, il y a des mères de famille avec leurs jeunes enfants, ainsi que le commandeur, le vinaigrier, le raffineur, le tonnelier, un charpentier, un cuisinier et deux servantes. Petite Catherine, négresse créole de 52 ans, pour laquelle il était écrit dans l'inventaire de 1787 : « qu'on exige d'elle aucuns travaux en récompense des services qu'elle a rendus à l'exécution de laquelle volonté les parties ont déclaré ne point se refuser »⁴⁷, s'est également enfuie. Il est singulier qu'un esclave devienne marron alors qu'il est libre de ses volontés et n'est astreint à aucun travail Le départ en marronnage d'un nombre d'esclaves aussi important est lié à l'arrivée sur l'habitation du sieur Poyen Saint-Sauveur. Après la mise à l'écart de ce

40. M. Hector, *Esclavage, colonisation, libérations nationales de 1789 à nos jours*, L'Harmattan, 1990, p. 189.

41. P. Eve, *loc. cit.*, p. 51-54.

42. ADG, Notariat Damaret, minute n°12 : inventaire des biens du sieur Dugommier, 27-28 février 1792.

43. ADG, *ibid.*, minute n°44 : vente des biens du sieur Dugommier à maître Brindeau, 6 mai 1792.

44. ADG, Notariat Dupuch, minute n°21 : inventaire des biens de la communauté entre feu sieur J.-B. Paul Josué Guionneau et Jeanne Allette Renée Levanier sa veuve, 21 mai 1784 (cité dans V. di Ruggiero, *loc. cit.*, p. 34-35).

45. ADG, Notariat Mollenthiel, minute n°19 : inventaire des biens de la communauté entre le sieur Pierre Robert Poyen de Saint-Sauveur et feue Jeanne Allette Renée Levanier son épouse, 25 avril 1787 (cité dans V. di Ruggiero, *loc. cit.*, p. 34).

46. ADG, *ibid.*, minute n°11 : recollement et prise de possession par le sieur Angeron de la succession de Jean Baptiste Paul Josué Guionneau et Jeanne Allette Renée Levanier, 18 février 1788 (cité dans V. di Ruggiero, *loc. cit.*, p. 34).

47. ADG, *ibid.*, minute n°19 (cité dans V. di Ruggiero, *loc. cit.*, p. 34).

dernier de la gestion de l'exploitation, les esclaves reviennent et, en 1791, ils sont au nombre de 84 et aucun n'est marron⁴⁸. D'ailleurs, la propension à marronner des esclaves de cette habitation n'est pas supérieure aux autres, car au moment du recensement de l'an V [1796-1797], sur les 81 personnes de couleur attachées à l'habitation, aucune n'est vagabonde ou divaguante selon les nouveaux vocables pour désigner les fugitifs⁴⁹. En revanche l'année suivante, dix sont fugitifs⁵⁰. Ce marronnage collectif a certainement bénéficié de l'aide des héritiers Guionneau, car il n'est guère possible qu'un groupe aussi important puisse survivre en quittant brutalement une habitation. Excepté les trois esclaves qualifiés qui décèdent entre 1788 et 1791, tous les autres retrouvent leur fonction dans l'habitation. De plus, les héritiers Guionneau n'hésitent pas à confier le poste de commandeur au nègre créole Laurent dit L'Orage pourtant marron en 1788. Il semble que ce soit leur âge avancé plutôt qu'une éventuelle exécution qui explique le décès des trois esclaves qualifiés entre 1788 et 1791⁵¹.

En 1743, sur l'habitation du marquisat de Brinon, une partie des esclaves mécontents de la brutalité de l'économe, le sieur Dugez, s'enfuient : « ces soixante-dix nègres étaient la fleur de l'habitation et composaient cinq ou six familles... Quant aux causes du marronnage, il a été pareillement éclairci, qu'il était occasionné par le défaut de nourriture et la trop grande sévérité de Dugez... Ces nègres marrons ne l'étaient pour ainsi dire que pour la forme. Ils revenaient tous les soirs coucher à leurs cases et y disaient publiquement que tant que Dugez resterait dans la maison, ils ne se rendraient pas ». Le sieur Dugez, après avoir tué une négresse marronne sera ensuite enlevé et disparaîtra à jamais selon les sources⁵². Cette affaire révèle la solidarité qui existe parfois entre les esclaves contre un économe particulièrement brutal. Le système repose aussi sur une forme de contrat tacite où l'esclave accepte de travailler s'il n'est pas trop maltraité.

Le changement de lieu de résidence d'un esclave peut parfois être aussi une cause de marronnage. Et « pour éviter la perte de ces esclaves qui ne voulaient pas changer de quartier », madame Coudroy Bottée a vendu la négresse Dieudonnée et son fils Gabien. En effet, en 1780, elle vend son habitation de Valras située à Sainte-Anne et veut conserver 10 esclaves afin de les installer sur son autre habitation située à Trois-Rivières. Face à un risque de marronnage de deux d'entre eux, elle a été obligée de les

48. ADG, *ibid.*, minute n°58 : recollement des biens des héritiers Guionneau, 12 juillet 1791.

49. CAOM, G¹ 500 : recensement de la population de Deshaies au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796).

50. CAOM, G¹ 503 : recensement de la population de Deshaies au 1^{er} vendémiaire an VI (22 septembre 1797).

51. V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 35 : « On ne connaît pas la durée de ce marronnage, mais en 1791, ils sont tous présents ou quelques-uns indiqués morts (notamment le commandeur et quatre des cinq esclaves spécialistes, à qui l'on n'a sûrement pas pardonné leur marronnage, mais cela, les documents ne nous le disent pas). Des quatre esclaves qualifiés décédés entre 1788 et 1791, seulement trois sont marrons. Il s'agit de Jeannot, de Gilles dit Kouachi et de Michel, âgés respectivement de 39, 51 et 64 ans en 1788. Il est plus vraisemblable, compte tenu de ce qui a été écrit, qu'ils soient morts de manière naturelle. D'autant que le cabrouetier, le raffineur et les deux servantes ont repris leur fonction dans l'habitation. »

52. CAOM, F³ 226, fol. 133 (cité dans L. Abenon, *Histoire économique et sociale...*, *op. cit.*, tome II, p. 66-67).

vendre à un prix inférieur à leur valeur d'estimation⁵³. La rupture des habitudes avec un maître ou de résidence, ainsi que les séparations pouvaient être à l'origine de fuites d'esclaves. Les raisons du marronnage sont donc multiples et dépendent essentiellement de la situation de l'esclave sur son habitation et de ses rapports avec son propriétaire.

Les esclaves fugitifs

*Origine et couleur des esclaves marrons en Guadeloupe
(sources notariées, 1789-1794)*

Origine et couleur	Marrons	Total	Proportion de marrons
Africains	14	1185	1,2%
Nègres indéterminés	38	4033	0,9%
Sang-mêlé	8	1102	0,7%
Nègres créoles	14	2799	0,5%
Ensemble	74	9119	0,8%

Dans les actes notariés, nous avons répertorié 53 hommes et 21 femmes déclarés marrons entre 1789 et 1794, soit une proportion de 1,2% pour les premiers et 0,5% pour les secondes et de 0,8% sur l'ensemble de la population servile. Nicole Vanony-Frisch a établi un chiffre de 1,5% de marrons pour la période 1770-1789 à partir des mêmes sources⁵⁴ ; quant au dénombrement de la population de 1783, il fait état de 1 525 fugitifs pour 84 419 esclaves⁵⁵, soit une proportion de 1,8%. Le marronnage concerne entre 1 et 2% des esclaves. Les fugitifs sont majoritairement des hommes et plus fréquemment des Africains.

Une histoire quantitative du marronnage est difficile d'après les sources notariées, car elles ne font pas toujours la mention des marrons. Notre échantillon étant trop faible pour tirer des conclusions, nous avons utilisé les descriptions de marrons fournies par la *Gazette de Guadeloupe* en 1788. Cette publication décrit 163 marrons, soit un échantillon plus important d'esclaves fugitifs que celui observé dans les actes notariés.

Esclaves marrons dans la Gazette de la Guadeloupe (effectifs en 1788)

Origine et couleur	Hommes	Femmes	Ensemble
Africains	77	6	83
Nègres créoles	33	11	44
Sang-mêlé	6	1	7
Indéterminés	19	10	29
Ensemble	135	28	163

53. ADG, Notariat Mollenthal, minute n°5 : recollement des biens de Madame Coudroy Botte, 16 février 1792.

54. N. Vanony-Frisch, « Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime d'après les sources notariales (1770-1789) », dans *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, 1985, n°63-64, p. 137.

55. CAOM, G1 497 : recensement de la population de 1783.

Esclaves marrons dans la Gazette de la Guadeloupe (proportions en 1788)

Origine et couleur	Marrons		Ensemble	Population totale (1789-1794)
	Hommes	Femmes		
Africains	66%	33%	62%	28%
Nègres créoles	29%	61%	33%	58%
Sang-mêlé	5%	6%	5%	14%
Ensemble	100%	100%	100%	100%

Deux marrons sur trois sont africains alors qu'ils représentent moins d'un tiers de la population servile. Les principales « nations africaines » sont représentées avec 18 Ibos, 11 Mocos, 10 Caplaous, 8 Congos et 7 Sosos. Parmi les 83 marrons nés en Afrique, 20 sont qualifiés de nouveaux et 28 ont moins de 26 ans. Les esclaves récemment débarqués sont davantage susceptibles de marronner que les autres. Leur peu d'adaptation au travail les conduit à s'enfuir. Leur faible connaissance de l'île et de la langue fait qu'ils sont toujours facilement repris. À l'inverse, les sang-mêlé sont faiblement fugitifs. Leur place plutôt confortable dans la hiérarchie servile les incite à rester auprès de leur maître. Seulement 17% des marrons sont des femmes et il s'agit le plus fréquemment de créoles qui se font passer pour des libres de fait.

Âge des esclaves marrons

Groupe d'âge	Archives notariées (1789-1794)	Gazette de la Guadeloupe (1788)
0-14	1	7
15-19	3	17
20-29	16	51
30-39	13	33
40-49	10	19
50-59	8	3
Plus de 60	4	1
Indéterminé	19	34
Ensemble	74	165

L'âge moyen des fugitifs, quelle que soit la couleur, l'origine ou le sexe, se situe autour de 28 ans, c'est-à-dire dans la force de l'âge. Aucun marron n'a moins de 12 ans, mais certains ont plus de 60. Ces esclaves appartiennent à des blancs, mais aussi à des libres de couleur. Le mulâtre libre Nicolas Bonnetterre, habitant à Sainte-Anne, et le métis libre Mathieu dit Oplat, menuisier de la ville de Basse-Terre, font chacun imprimer dans la *Gazette de la Guadeloupe* un avis de recherche pour un esclave fugitif⁵⁶. Le fait d'avoir un maître de couleur n'empêche pas le marronnage.

56. V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 55-57. D'après la *Gazette de la Guadeloupe*.

Les formes de marronnage

Le temps mis entre la date du départ en marronnage et celle de l'insertion d'une annonce varie de quelques semaines à plusieurs mois. Ce délai est révélateur d'esclaves accoutumés à parcourir de grandes distances. L'absence d'un contrôle journalier du maître sur leurs activités conduit celui-ci à s'accorder une marge avant d'envisager l'infraction. D'ailleurs une certaine souplesse avec les horaires est le plus souvent tolérée par le propriétaire⁵⁷. Le petit marronnage est fréquemment accepté, surtout pour les esclaves bons sujets, comme l'évoque Poyen de Sainte-Marie.

La durée du marronnage est très variable. Il faut distinguer le petit marronnage, à proximité de l'habitation, qui dure quelques jours, souvent pratiqué par les nègres nouveaux ou l'esclave allant voir une concubine, et le grand marronnage qui est une fuite définitive. Les archives notariales mentionnent parfois le nombre d'année depuis le départ de l'esclave. Ainsi, la négresse créole Gervaise est marronne depuis 5 ans⁵⁸, le nègre de Guinée Moco l'est depuis 6 mois⁵⁹, le nègre créole Jude depuis plusieurs années⁶⁰, le nègre de Guinée Craissin depuis plus de huit mois⁶¹. Certains esclaves sont marrons depuis 25 ans⁶². Ce qui est surprenant, c'est que les propriétaires continuent à les mentionner dans leur inventaire 25 ans après. S'ils le font, c'est qu'ils ont une connaissance plus ou moins précise de leur lieu de fuite ; en tout cas, ils savent qu'ils sont encore en vie, sinon comment expliquer que Gabriel, fugitif depuis 25 ans, soit encore cité dans l'inventaire de l'habitation fief d'Arnouville avec la mention de son âge qui est de 85 ans ?⁶³

L'exemple précédent indique que les marrons conservaient suffisamment de liens avec leur habitation d'origine pour être mentionnés dans la liste d'esclaves deux décennies plus tard. Ce que confirme d'ailleurs Poyen de Sainte-Marie : « Peu de nègres s'exilent dans les bois »⁶⁴. Un autre témoignage montre que les marrons ne s'éloignent guère de leur habitation d'origine. Lors de l'inventaire de l'habitation caféière La Joyeuse à Bouillante, le survivant des deux propriétaires déclare :

« qu'il dépend de la masse actuelle une mulâtresse nommée Marie-Jeanne, âgée d'environ 55 ans, son esclave ; qu'il ignore ce qu'elle est devenue, n'ayant jamais eu de nouvelles bien positives ; qu'il a cependant appris, il y a quelques

57. A. Pérotin-Dumon, *La ville aux îles, la ville dans l'île*, Thèse d'Histoire, Université Bordeaux III, 1996, p. 631.

58. ADG, Notariat Damaret, minute n° 80 : inventaire des biens de feu Thomas Houelene L'Étang, 20 mai 1789.

59. ADG, Notariat Thierry, minute n°19 : inventaire des biens de la succession Longueteau, 18 février 1790.

60. CAOM, Notariat Dethunnes-Duhaguet, minute du 10 avril 1790, vente par le sieur Joseph Petit de la moitié d'une habitation.

61. ADG, Notariat Damaret, minute n°27 : inventaire des biens de Jean-Baptiste Pierret, 29 octobre 1791.

62. V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 11.

63. ADG, Notariat Dupuch, minute n°35 : inventaire de l'habitation fief d'Arnouville, juin 1786 (cité dans V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 11).

64. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 41.

jours, qu'on avait eu connaissance d'une mulâtresse marronne dans les hauteurs du quartier de Baillif et que, sur les signalements qui lui ont été donnés, il soupçonne que cette esclave est sa mulâtresse Marie-Jeanne ; et que les personnes qui lui ont donné cet avis ajoutaient que la dite mulâtresse était accouchée pendant son marronnage de cinq enfants qui étaient avec elle. »⁶⁵

Marie Jeanne, qui est marronne depuis 20 ans, a bénéficié de complaisances, d'autant que les informateurs du propriétaire, sachant que l'esclave est fugitive, ne l'ont pas dénoncée. De plus, sans aide extérieure, il est difficile d'imaginer qu'elle ait pu accoucher de six enfants. Il faut noter qu'elle se réfugie dans les hauteurs de Baillif, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse des profondeurs des bois.

Les sources à la veille et au début de la Révolution évoquent l'existence de communautés marronnes. En 1792, Poyen de Sainte-Marie, habitant de Capesterre, évoque bien « ces camps nombreux de nègres marrons qui, trop souvent, portent la désolation sur les habitations trop foibles en population ou en voisinage pour les réprimer »⁶⁶, mais ne donne pas davantage de détails. Deux lettres du gouverneur Clugny mentionnent l'existence de bandes de marrons. La première, datée du 19 avril 1790, mentionne « plus de 150 esclaves retirés dans les bois » dans les hauteurs de Capesterre⁶⁷. La seconde, du 22 mai 1790, à propos d'un complot d'esclaves des quartiers de Petit-Bourg, Goyave et Capesterre, écrit que celui-ci devait s'effectuer « avec deux déserteurs qui étaient à la tête des nègres marrons (un d'eux a été arrêté) »⁶⁸.

Seuls des documents postérieurs au XVIII^e siècle nous permettent de mieux connaître ces communautés marronnes. Une lettre du 13 octobre 1802 mentionne l'existence de la bande des Kellers dans les forêts centrales de Guadeloupe où ils « avaient formé des établissements dans les lieux les plus inaccessibles des bois ; ils y avaient des cases, des plantations, et des moyens d'existence. C'était une espèce de petite république indépendante »⁶⁹. Cette communauté pratique la culture, chose d'autant plus aisée que le manioc, les bananiers, les ignames peuvent être plantés en pleine forêt. Il existe un « artisanat marron », comme le laisse entendre Poyen de Sainte-Marie qui, à propos des marrons des bois, écrit : « ils viennent commercer la nuit avec ceux des cases qui leur fournissent ce qu'ils ont besoin en échange des ouvrages ou des vols qu'ils font »⁷⁰. Ces hommes sont particulièrement dangereux selon Poyen de Sainte-Marie, habitant de Capesterre, quartier particulièrement exposé aux Kellers, « car ils s'essaient, durant leur marronnage, à faire des incursions sur les habitations, dont le succès ou l'impunité pourroient les engager à tenter plus »⁷¹. Une lettre datée de 1832 nous donne des renseignements sur la

65. ADG, Notariat Dupuch, minute n°29 : inventaire de l'habitation La Joyeuse, août 1788, et *Gazette de la Guadeloupe* du 7 octobre 1788 (cité dans V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 12-13).

66. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 42-43.

67. CAOM, C^{7A} 44 : lettre de Clugny au ministre de la Marine et des Colonies, 19 avril 1790.

68. *Ibid.*, lettre du même au même, 22 mai 1790.

69. CAOM, C^{7A} 57 : lettre du général Gobert au ministre de la Marine et des Colonies, 21 vendémiaire an XI (13 octobre 1802). Les Kellers ont certainement accueillis les derniers rebelles de 1802, comme Palerme et Jacquet.

70. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 41.

71. *Ibid.*, p. 42-43.

formation du camp des Kellers, composé d'esclaves ayant fuit leur habitation à cause de « l'amour de l'indépendance, l'éloignement pour toute espèce de travaux, éloignement qu'entretient et augmente le climat des Tropiques, la crainte du châtiment (...) et d'une autre espèce d'hommes qu'une circonstance particulière y a réunis : ceux-là, nègres de traite transportés d'Afrique pour être vendus ici, ont été, il y a de longues années, jettés à la côte sous le vent de l'île avec le bâtiment qui les portait ; échappés au naufrage, ils gagnèrent immédiatement les grands bois où ils ont formé un établissement connu sous le nom de Camp des Kellers. Ils paraissent s'être établis à l'extrémité nord-ouest des montagnes de la Guadeloupe, vers le lieu dit « les Deux Mamelles ». Leur camp est étendu et fortement retranché. Ils reconnaissent un conducteur qui, sous le double titre de chef et de sorcier, exerce un pouvoir despotique sur cette communauté maronne »⁷². La bande des Kellers est certainement commandée par Grand Papa. En effet, une lettre datée du 23 novembre 1821, mentionne l'existence d'une communauté dirigée par Grand Papa, « marron depuis près de 45 ans, sans jamais avoir été pris ; il a un de ses fils nés dans les bois destiné à prendre le commandement après lui ; parmi les marrons, il passe pour être sorcier ». La communauté dirigée par Grand Papa se serait établie vers 1776 dans les montagnes de la Basse-Terre. Ces marrons ont des camps dans chaque quartier et « voyagent de l'un à l'autre à mesure que les vivres manquent. (...) ils ont un réduit à une certaine distance où ils tiennent les femmes et les enfants ».

Cette lettre affirme qu'en 1821, il n'existe que deux bandes de ce type dans les montagnes de la Basse-Terre, l'une commandée par Grand Papa et l'autre par Campêche ; si la première existe à la fin du XVIII^e siècle, il est impossible de donner la date de formation de la seconde.

« Ces deux chefs exercent un pouvoir despotique sur leurs subordonnés. Le supplice ordinaire est d'ouvrir de force un arbre, de le maintenir dans cet arbre par le moyen de cordes : ils introduisent le patient entre les deux parties de l'arbre, l'y fixent et coupent les cordes, cela s'appelle *mettre à la presse*. Campêche sait lire et écrire, il donne des billets à ses affidés et les envoie faire ses commissions jusque dans les villes, principalement à la Pointe-à-Pitre. (...) L'opinion de certaines personnes sur le grand nombre de marrons qu'ils supposent dans les grands bois est sans fondement : il est certain que de Sainte-Rose aux Trois-Rivières, il n'existe que ces deux bandes de Grand Papa et Campêche, composée environ chacune de 50 mâles armés de quatre fusils et de piques. Ce sont d'elles dont on cherche quelquefois à effrayer sous les noms de *Kellers*, de *Portugais*, et il n'y a avec eux aucun individu de l'extérieur de la Colonie ».

Le document révèle également que sous l'administration du général Ernouf (1803-1810), deux filles de Grand Papa « nées dans les bois, ennuyées de ce genre de vie, se rendirent volontairement à la Basse-Terre, elles furent placées pour servir à l'hôpital »⁷³. Il a été donc possible pour

72. CAOM, Généralités, c. 631, doss. 2737 : lettre de Jules Billecocq, directeur général de l'Est, au gouverneur, 4 janvier 1832.

73. *Ibid.*, lettre de M. Valtier de Moyencourt, commandant du Petit-Bourg à M. le Baron Vatable, commandant militaire, Petit-Bourg, 23 novembre 1821. C'est l'auteur de la lettre qui souligne. Mes remerciements à Jacqueline Picard qui m'a signalé ce document.

ces femmes de quitter la communauté marronne de leur père et de réintégrer dans la société coloniale. Cet épisode témoigne de l'existence de négociations entre autorités coloniales et communautés marronnes, comme cela a été observé à la Jamaïque.

Les marrons des communautés n'apparaissent pas dans les archives notariales, car ces hommes sont des captifs échappés d'un naufrage. Les sources fournissent davantage de renseignements sur les lieux de refuges individuels des fugitifs. « La mulâtresse Sophie, âgée de 15-16 ans, petite, un peu voûtée, lui manquant une dent de devant, est marronne depuis deux mois ; ses allures sont au Lamentin et la Pointe-Noire »⁷⁴. Les allures sont les lieux de fréquentation de l'esclave. Ils sont généralement situés près de l'habitation d'origine, mais peuvent être aussi beaucoup plus éloignés. Ainsi, les nègres créoles Marie-Catherine et Lavigne de l'habitation Pagésy à Pointe-Noire ont « leurs allures aux habitations des RR. PP. dominicains et à celle de M. Cadet Blanchet où la dite négresse a sa mère »⁷⁵, c'est à dire dans le quartier de Baillif, à 30 kilomètres du lieu de départ. Le marron se déplace en fonction de l'endroit où il peut bénéficier de complicités ou trouver du travail. D'ailleurs les propositions faites en 1758 par Nadau et Marin pour réformer l'édit de mars 1685 révèlent les pratiques des maîtres qui recèlent des marrons ou des esclaves qui les cachent et les font même travailler ! Ainsi dans l'article 9 de ce projet, il est écrit « que les esclaves qui auront retiré et caché d'autres dans leurs cases ou autres asiles, soit qu'ils les aient fait travailler ou non, seront condamnés au fouet, à la fleur de lis et au carcan pendant trois jours de marché et punis de mort en cas de récidive »⁷⁶.

Les marrons bénéficient de la complicité de certains colons qui les emploient. Sinon, comment expliquer la demande de Nadau et Marin, dans leur projet de réforme de l'édit de mars 1685, de punir les colons receleurs de fugitifs du « bannissement des isles du Vent pendant neuf années et à 3 000 livres d'amende »⁷⁷. Le 19 avril 1791, deux colons accusent le sieur William Reed, gérant de l'habitation du sieur Hodge, d'avoir recelé auparavant des marrons. Le sieur Jeremiah Richardson affirme qu'au cours de l'été 1790, le sieur Goolsbey, se rendant chez William Reed, « vit une négresse appartenant au dit sieur comparant nommée Grita, maronne alors, qui portait de la terre et aidait à garder la maison du s^r Reed. Le s^r Goolsbey dit audit Reed de se saisir de la dite négresse parce qu'elle était maronne, ne pouvant le faire lui-même, étant estropié. Le s^r Reed se refusa à le faire. Alors le s^r Goolsbey dit à un nègre appartenant au sieur Samuel Reed de lier la dite négresse et de la conduire au s^r déclarant, son maître, ce que le dit nègre exécuta de suite ». Le même jour, le sieur Williams Flanders « a déclaré que le vingt-deux septembre mil sept cent nonante, ayant été informé qu'une mulâtresse nommée Caroline, maronne depuis six semaines, et une négresse nommée Elderick, maronne depuis trois semaines, appartenant à la mère du déclarant, étaient réfugiées dans la maison du s^r William Reed »⁷⁸.

74. *Gazette de la Guadeloupe* du 24 février 1788 (cité dans J. PICARD, *op. cit.*, p. 6).

75. V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 13.

76. CAOM, F³ 90, fol. 85.

77. *Ibid.*

78. ADG, Notariat Lacroisade. Déclaration de diverses personnes contre le sieur William Reed, 19 avril 1791.

Ce dernier qui est gèreur n'est peut être pas propriétaire d'esclaves, et le recours à une main-d'œuvre marronne lui est donc particulièrement utile.

Certains marrons trouvent refuge en ville. Le mulâtre Philippe appartient au sieur Quin du Petit-Bourg, il est « muni d'un billet du 12 courant pour un voyage de la Basse-Terre, et qui n'était que pour six jours ; n'a plus paru chez son maître. Ce mulâtre a enlevé l'argent qu'il avait reçu à la Basse-Terre »⁷⁹. Cet esclave à loyer profite de l'éloignement de son maître pour encaisser directement l'argent et travailler à son propre compte. Dans une île où la main-d'œuvre manque, les artisans urbains ne sont pas très regardants sur le fait d'employer des marrons. L'astuce étant de leur donner une fausse autorisation pour qu'ils passent pour des esclaves à loyer. Certains esclaves sont capables de faire eux mêmes ce faux document comme le nègre créole Joseph, tailleur, appartenant à Mlle Dudouble de Basse-Terre, qui a ses allures à Basse-Terre et « porte soulier et de grandes culottes, (...) sait assez écrire pour se faire un billet »⁸⁰. La tenue est un élément important qui permet de se faire passer pour un libre de couleur. Ainsi, le câpre Jean-Claude qui appartient au marquis de Bouillé au Petit-Bourg « portant la queue, étant en veste et bien vêtu (...), voulant apprendre un métier » se dit libre⁸¹. Dans la ville, les possibilités d'emploi sont nombreuses et parfois dans les activités les moins honorables. Ainsi, la négresse libre Madelaine est condamnée pour « avoir loué une maison en son nom libre et privé nom, y avoir fait un commerce défendu et donné retraite à des Blancs sans aveu et à des esclaves ; d'y avoir fait de sa case un lieu de débauche et de retraite »⁸². Certaines marronnes se livrent à la prostitution en milieu urbain. Les marrons de la ville ne cherchent pas à rompre avec la société mais à mieux s'y intégrer. L'idéal de liberté du marron urbain n'est pas le même que celui de l'esclave qui rejoint la « contre-société » formée par les communautés marronnes. Loin d'aspérer à une forme de « retour à l'Afrique », il essaye de se faire passer pour un libre de couleur, qu'il soit créole guadeloupéen, africain ou originaire d'autres îles⁸³. L'analogie entre les esclaves se dirigeant vers les villes pour user de la liberté de fait et celle des serfs du Moyen Âge y venant bénéficier d'une charte de franchise est saisissante. Les formes rurales et urbaines du marronnage sont donc très différentes.

D'autres esclaves n'hésitent pas à fuir la colonie. Daniel, mulâtre âgé de 11 ans, « disant qu'il est libre, que sa mère est à Saint-Eustache et son père à la Nouvelle-Angleterre, cherche à s'embarquer à la Pointe-à-Pitre »⁸⁴. Le nègre Xavier, lui, « s'est sauvé de la colonie avec un canot qu'il a enlevé »⁸⁵. Les esclaves pêcheurs ou marins peuvent s'enfuir plus facilement vers l'extérieur. À l'inverse, des marrons d'autres colonies cherche refuge en Guadeloupe et dans ses dépendances comme l'indique le témoignage du sieur Jacob Eno :

79. *Affiches, annonces et avis divers de l'île Guadeloupe*, du 24 décembre 1789.

80. *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784 (cité dans V. DI RUGGIERO, *op. cit.*, p. 14).

81. *Gazette de la Guadeloupe* du 31 juillet 1788 (cité *ibid.*).

82. CAOM, F³ 228. Arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 18 novembre 1767 (cité *ibid.*).

83. A. Pérotin-Dumon, *op. cit.*, p. 631.

84. *Gazette de la Martinique* du 8 janvier 1784, cité par V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 15.

85. ADG, Notariat Damaret. Minute du 31 mars 1789, inventaire des biens du sieur Charles Fauconnier et de son épouse, feue demoiselle Flore Henriette Michaux.

« Lequel a déclaré que le vingt-sept de ce mois au matin, sa goélette nommée *Les Trois Amis* commandée par Jean Eno fils de cette isle, revenant de Saint-Eustache, rencontra un nègre en mer, nageant sur un morceau de planche, lequel avait un couteau à la main, qu'il a pris à bord et sauvé et est maintenant à la geôle du bourg du Marigot, partie française de la dite isle Saint-Martin. Le dit nègre ayant été questionné par S. Sébastien Chevalier de Durat, a répondu qu'il était à bord d'un bateau espagnol venant de Saint-Domingue à Saint-Eustache chargé de peaux et appartenant au capitaine dont il ne sait le nom ni celui du bâtiment ; qu'étant prêt d'arriver à Saint-Eustache le vingt-cinq de ce mois, sur des menaces qui lui furent faites par son maître, il s'est jetté à la mer avec une planche et un couteau à la main dans la nuit et y a resté jusqu'au dit jour vingt-sept de ce mois entre les neuf à dix heures du matin.

Suit le signalement du nègre qui dit se nommer Quamira, Mine de nation, taille cinq pieds cinq pouces français, peau noire, figure régulière, barbu, âgé d'environ quarante ans, cheveux et barbe un peu gris, une grande cicatrice sur le sommet de la tête, une marque sur le téton et sur le bras droit ; disant être venu de Guinée il y a environ dix-huit mois, appartenir en premier lieu au s^r Hopman de Sainte-Croix qui l'a vendu en la partie espagnole de Saint-Domingue, d'où il est parti peu de temps après pour la dite isle de Saint-Eustache, se disant être un peu matelot. »⁸⁶

Le 26 mars 1790, Quamira est vendu aux enchères 100 piastres (600 livres coloniales), un tiers est donné à Jean Eno, 2 piastres sont accordées à Jacob Eno pour le rembourser du prix de sa déclaration devant notaire, 23 piastres pour payer les frais de quatre mois de geôle, 5 pour le gardien et 10 pour les frais de vente⁸⁷.

La répression du marronnage

L'esclave pris pour un marron doit se méfier et s'attendre au pire. C'est ce qui arrive au nègre York, esclave du sieur James Lee.

« Le jour d'hier, le sieur Lucas Davis, aussi habitant au dit quartier du Marigot, pris mal à propos et sans raison, a maltraité un nègre nommé York appartenant au dit sieur comparant, et que non satisfait des dits maltraitements, il l'a envoyé à la geôle du bourg du Marigot, malgré que le dit nègre ne fût point marron, sans en donner avis au s^r comparant. En conséquence, le dit s^r Lee fait abandon du dit nègre York et proteste contre le dit sieur Davis de lui faire supporter tous frais et dépenses, dommages et intérêts qui seront faits à ce sujet, et de ce pourvoir pour raison de ce par devant qui de droit et en outre de tout ce qu'il peut et doit protester en pareil cas. »⁸⁸

Les esclaves fugitifs sont recherchés. Des avis paraissent dans la presse, accompagnés parfois de récompense. La *Gazette de la Guadeloupe*, puis *Affiches, annonces et avis divers de l'île Guadeloupe* impriment des dizaines de signalements de marrons de 1788 à 1790. Le délai entre la parution de l'annonce et celui du départ en marronnage peut varier de

86. ADG, Notariat Lacroisade. Minute du 19 avril 1790, déclaration de Jacob Eno, habitant Grand-Case.

87. ADG, *ibid.* Minute du 26 mars 1791, procès-verbal de l'adjudication d'un nègre trouvé en mer au sieur Louis Cauchos.

88. ADG, *ibid.* Protestation du sieur James Lee contre le sieur Lucas Davis, 25 janvier 1790.

quelques semaines à plusieurs mois⁸⁹. Certains esclaves sont accoutumés à circuler, certains couvrent de longues distances comme Olaudah Equiano qui navigue entre les États-Unis et les Antilles. De plus, une déclaration à la justice peut parfois entraîner la mort du fugitif s'il s'agit d'une récidive, et la compensation financière payée par l'administration n'est que de 1 300 livres, prix équivalant à la moitié du prix moyen des esclaves. Le maître a donc tout intérêt à essayer de retrouver son esclave par ses propres moyens. Selon Poyen de Sainte-Marie, il faut commencer la chasse aux fugitifs dès que les esclaves « qui manquent au jardin ne se trouvent nulle part, ayant été marrons ; après les recherches ordinaires, le sous-ordre commandant l'atelier, instruit par le commandeur qui revient de l'hôpital, doit expédier sur le champ avec quelques nègres alertes pour aller prendre les ordres du planteur à ce sujet, qui en donnera pour les poursuivre sur le champ : en agissant de même, on doit espérer de rattraper les fugitifs dans la journée ; mais si on néglige cette précaution ou qu'on la diffère, ces mauvais sujets s'éloignent ou se cachent si bien qu'on a de la peine à les arrêter. »⁹⁰ Une poursuite rapide est donc gage de réussite et Poyen de Sainte-Marie donne les conseils suivants pour pourchasser les fugitifs. « Les commandeurs doivent être responsables des nègres marrons qui se retirent dans les cases, et le planteur ne doit pas négliger, quand on en prend chez lui par une autre entreprise que celle des commandeurs, de les faire punir sévèrement, leur allouant les prises quand c'est par leur moyen que les marronneurs sont pris. »⁹¹ L'auteur et habitant confirme les complicités qui peuvent exister entre un commandeur et des fugitifs.

« Tout nègre marron qui se rend doit obtenir sa grâce, quant on n'a pas d'autres fautes à lui reprocher, car il ne faut jamais fermer la porte au repentir. »⁹² Poyen de Sainte-Marie révèle l'existence des possibilités de grâce ou de rémission pour les marrons. Gabriel Debien a montré dans son étude sur le marronnage que les périodes de grandes fêtes comme Noël ou Pâques était favorables au retour des marrons et leur évitaient les châtiments habituels. Auparavant, ils négociaient leur soumission avec un tiers qui pouvait être la femme la plus âgée de la famille, un colon voisin ou le curé⁹³. Ce rôle du clergé dans les retours des fugitifs est attesté par le règlement de discipline pour les nègres adressé aux curés dans les îles françaises de l'Amérique :

« Le saint jour de Pâques étant par excellence un jour de grâce et de miséricorde consacré par la résurrection de Jésus Christ (...), nous exhortons les maîtres à recevoir à pardon ceux de leurs esclaves qui se présenteront à pénitence. En conséquence, nous enjoignons aux nègres et négresses qui nous ont été dénoncés, soit marrons, (...) de rentrer dans leur devoir et de se rendre le samedi saint à la porte de l'église, pour y être mis en pénitence. (...) Et le samedi saint après la messe (...) les bedeaux les prendront à la porte de l'église et les conduiront au milieu de la nef où, étant à genoux, le curé en surplis et

89. A. Pérotin-Dumon, *op. cit.*, p. 631.

90. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 32-33.

91. *Ibid.*, p. 31.

92. *Ibid.*, p. 35.

93. G. Debien, « Le marronnage aux Antilles françaises au XVIII^e siècle », dans *Caribbean Studies*, 1996, p. 15.

en étoile leur prononcera la formule suivante : “ Serviteur infidèle et méchant, puisque vous avez manqué au service de votre maître, à l’obéissance que vous deviez à Dieu, à la Sainte Église, pour vous livrer à l’égarement de votre cœur et vous exposer à la perte certaine de votre salut et de votre vie, nous vous condamnons par l’autorité de notre ministère à en faire pénitence (...) vous déclarant que si vous manquez de l’accomplir et ne donnez pas des preuves certaines de repentir et d’amendement, vous serez effacé du nombre des chrétiens, privé de l’entrée de l’église et abandonné à la mort sans assistance, sans sacrement, et sans sépulture ”. »⁹⁴

Tous les marrons ne bénéficient pas de ce rituel du retour. L’édit de mars 1685 prévoit dans son article XXXVIII le châtement des fugitifs : « L’esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l’aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d’une fleur de lys sur une épaule ; et s’il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé et sera marqué d’une fleur de lys sur l’autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort ». Poyen de Sainte-Marie se montre plus pragmatique dans sa manière de punir l’esclave marron s’il ne se rend pas de lui-même : « on doit lui faire une légère correction pour la première ; six mois de chaîne le puniront à la seconde ; il la gardera un an pour le troisième marronage ; et s’il persiste après cela dans ses mauvaises habitudes, il faut le vendre ou même le donner pour rien au loin. »⁹⁵. C’est cette avant-dernière solution qui est choisie par Madame Bottée : « Gonyme, nègre créole porté aux *Affiches* pour deux mille cinq cents livres, et Tous-saint, fils de Jacqueline, porté aux mêmes *Affiches* pour quinze cents livres, étaient si mauvais sujets et si souvent marrons que Madame Botté a pris le parti, pour éviter leur perte totale, de les échanger avec le sieur Mey, négociant à la Basseterre, pour deux mulâtres qu’elle a eus de lui en échange, sans retour de part ni d’autre, et ces mulâtres sont morts au service de l’habitation. »⁹⁶ La « légère correction » est le fouet qui est autorisé par l’article XLIV de l’édit de mars 1685, mais dans une limite de 50 coups depuis l’ordonnance royale du 15 octobre 1786⁹⁷. La « chaîne » est une punition qui consiste à attacher les deux chevilles de l’esclave comme un forçat.

Quant aux complices du marronnage, l’article XXXIX de l’édit de mars 1685 précise que « les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l’amende de trois cens livres de sucre par jour de rétention ». Seuls les affranchis receleurs de marrons risquent d’être poursuivis ; c’est sans doute pour cette raison que dans leur projet de réforme de l’édit de mars 1685, Nadau et Marin souhaitent étendre les sanctions à tous les libres, quelle que soit leur couleur⁹⁸. Poyen de Sainte-Marie est également

94. CAOM, F³ 90, fol. 114. Ce texte sans indication de date est, selon Vincent Di Ruggiero, postérieur à 1724 (V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 17-18).

95. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 35.

96. ADG, Notariat Mollenthien. Minute n°5, inventaire des biens du feu sieur Jean Pierre Coudroy Bottée, le 16 février 1792.

97. CAOM, F 263. (cité dans L. Peytraud, *L’esclavage aux Antilles Françaises* avant 1789, Hachette, 1897, p. 334).

98. CAOM, F³ 90, fol. 85.

du même avis : « Le maître de la maison où sera pris un nègre marron, doit être puni avec sévérité, sans qu'aucun prétexte puisse l'en exempter. »⁹⁹ Cette phrase et le projet de Nadau et Marin révèlent que la législation plus stricte en matière de marronnage en Louisiane n'est pas appliquée aux Antilles. En effet, un édit du roi de mars 1724, applicable dans la colonie continentale stipule dans son article XXXIV :

« Les affranchis ou nègres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers le maître en une amende de trente livres par chacun jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention ; et faute par lesdits nègres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition des esclaves et vendus ; et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital. »

Les autorités coloniales ne restent pas inactives face au problème du marronnage. Elles essaient de mesurer l'ampleur du phénomène et le nombre d'esclaves fugitifs est indiqué dans les recensements jusqu'en 1783¹⁰⁰. Le marronnage et la répression des abus effectués par les gens de mer de passage dans l'île sont le principal souci de la force publique¹⁰¹. Le 11 mai 1765, la milice, composée de tous les libres blancs ou de couleur de 16 à 60 ans, est chargée de chasser les marrons¹⁰². L'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1768 précise que « les commandans des quartiers se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des nègres marrons, des déserteurs, et pour la police des quartiers »¹⁰³. En l'absence de force de police pendant tout le XVIII^e siècle, c'est la milice qui doit maintenir l'ordre public. En cas de troubles plus graves, il est fait appel aux soldats du fort¹⁰⁴. Un système de primes est attribué à celui qui capture un marron et qui le mène à la geôle. Si l'arrestation s'effectue dans les bois, le chasseur de marron reçoit 24 livres, 12 sur les habitations et 6 dans les villes et bourgs. En outre, une somme plus ou moins grande selon le lieu de capture est allouée pour les frais de transports ou de nourriture¹⁰⁵. Pourtant, l'esclave arrêté n'est pas forcément jugé et peut être rendu à son maître sur présentation du dénombrement, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 30 octobre 1777¹⁰⁶. Les fugitifs repris sont incarcérés dans les geôles royales. Des avis parus dans la presse annoncent leur emprisonnement pour que leur maître vienne les récupérer rapidement. Ce dernier doit régler les frais d'incarcération.

99. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 31.

100. CAOM, G¹ 497. Recensement de la population de 1783.

101. A. Pérotin-Dumon, *op. cit.*, p. 632.

102. CAOM, C^{7A} 25, fol. 96 et suivants. Ordonnance de Nolvios et Peinier concernant le rétablissement des milices à la Guadeloupe du 11 mai 1765. (cité dans V. DI RUGGIERO, *op. cit.*, p. 23).

103. CAOM, F³ 236, p. 131-132. Une ordonnance du roi rétablit les milices en Guadeloupe, le 1^{er} septembre 1768.

104. A. Pérotin-Dumon, *op. cit.*, p. 633.

105. CAOM, F³ 236, p. 601-602. « Arrêt de règlement du Conseil supérieur fixant les sommes dues pour conduite et nourriture de chaque nègre pris et mené aux prisons royales, du 11 mai 1772 ».

106. *Ibid.*, p. 484-485. « Ordonnance de MM. les général et intendant concernant les geôles et prisons particulières de la colonie, du 30 octobre 1777 ».

Dans le cas contraire, les esclaves marrons sont considérés comme épaves et vendus au profit du domaine dans un délai de 3 mois. La récupération est parfois très difficile lorsqu'il s'agit de nègres nouveaux qui ne connaissent ni leur nom, ni celui de leur propriétaire.

Les tribunaux de sénéchaussée en première instance et le Conseil supérieur en appel prononcent des condamnations à l'encontre des fugitifs. Généralement, l'article XXXVIII de l'édit de mars 1685 est appliqué, mais il est parfois commué en une autre peine. Ainsi, Valentin, condamné à mort par la sénéchaussée de Grande-Terre, voit sa peine commuée en appel « en celle d'être marqué d'une fleur de lys à la joue, d'avoir les deux oreilles coupées et d'être attachée à perpétuité à la chaîne établie en cette colonie », c'est-à-dire aux travaux forcés. De telles condamnations entraînent une diminution du recours à l'obligation faite aux maîtres de fournir des esclaves pour les travaux d'intérêt public¹⁰⁷. La répression est plus sévère lorsque le marronnage s'accompagne d'autres crimes ou délits. Augustin, appartenant au sieur Jamin, « accusé d'avoir été trouvé étant marron avec un pistolet chargé », est condamné à être pendu et étranglé¹⁰⁸. Dax, appartenant au sieur Houdan, accusé « d'avoir été trouvé étant marron saisi de différentes drogues et bagages, ainsi que d'un gros bâton dont partie était creux et rempli pareillement d'herbes et autres drogues », est condamné « à avoir les oreilles coupées et être flétri d'un fer chaud sur l'épaule droite et à être fustigé de trente coups de verge »¹⁰⁹. La répression du marronnage des esclaves est le souci majeur des autorités et il s'accompagne souvent de la surveillance des blancs nouvellement arrivés¹¹⁰. En effet, le vagabondage existe aussi parmi les matelots qui n'hésitent pas à se sauver dans les campagnes. Le rapport du procureur Coquille mentionne l'existence parmi les blancs de « vagabonds et gens sans aveu qui parcourent l'île »¹¹¹. Nous ignorons s'il existe des solidarités entre ces marginaux blancs et esclaves, mais nous pouvons le supposer, ce qui augmenterait encore le nombre des complices du marronnage et la difficulté de contrôler le phénomène.

À la fin du XVIII^e siècle, les mesures prises par les autorités coloniales contre le marronnage manquent d'efficacité, comme le souligne Poyen de Sainte-Marie en 1792 :

« On s'est fort relâché à la Guadeloupe sur l'usage de donner la chasse aux nègres marrons. Nos pères, plus robustes ou moins sensuels, étoient sans cesse à leurs trousses ; aussi la quantité de ces brigands augmente-t-elle chaque jour, malgré que la condition de nos esclaves s'améliore dans les proportions. Nos jeunes gens devroient reprendre cet exercice, en se faisant suivre par des gens de couleur et des nègres affidés, et harceler les marrons sans cesse : cette activité, jointe à l'augmentation des prises qui viennent d'avoir lieu, diminueroit peu à peu le nombre des esclaves qui s'adonnent au marronnage. (...) D'après

107. CAOM, F³ 230, fol. 386. Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1774 (cité dans V. di Ruggiero, *op. cit.*, p. 25).

108. *Ibid.*, fol. 424. Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de mars 1775 (cité *ibid.*).

109. *Ibid.*, fol. 389. Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1774 (cité *ibid.*).

110. A. Pérotin-Dumon, *op. cit.*, p. 632.

111. CAOM, DFC n°187. Mémoire du procureur général Coquille du 12 avril 1765 (cité dans A. Pérotin-Dumon, *ibid.*).

toutes ces précautions on pourroit se flatter d'anéantir ces camps nombreux de nègres marrons qui, trop souvent, portent la désolation sur les habitations trop foibles en population ou en voisinage pour les réprimer. Les travaux de culture seroient plus animés, la sécurité prendroit la place des allarmes ; on éviteroit bien sûrement les malheurs qui nous menacent, si nous présageons pour nous le sort subi par plusieurs colonies. Aujourd'hui surtout que la gent philanthropique cherche à souffler le flambeau de l'indépendance sur tous nos esclaves, nous sommes plus intéressés que jamais à toutes les précautions qui peuvent tendre à les retenir sous la discipline la plus exacte ; car ils s'essaient durant leur marronnage à faire des incursions sur les habitations, dont le succès ou l'impunité pourroient les engager à tenter plus. »¹¹²

D'après l'auteur, le marronnage serait en augmentation au moment où il écrit, c'est à dire en 1792. Les données chiffrées d'après les actes notariés confirment cette tendance.

Évolution du marronnage de 1789 à 1793 (sources notariées)

Année	Marrons	Ensemble des esclaves	Proportion de marrons
1789	22	2 307	1%
1790	8	1 660	0,5%
1791	8	1 523	0,5%
1792	11	1 457	0,8%
1793	24	2 084	1,2%

La baisse enregistrée entre 1789 et 1791, s'explique peut-être par une mesure de clémence prise par les autorités coloniales le 6 mars 1790. Tous les marrons, rentrés un mois après la publication de cet arrêt, sont amnistiés¹¹³. Cette mesure est suivie le 28 avril 1790 par l'adoption d'un nouveau règlement qui récompense ceux qui capturent les marrons. 33 £ sont accordées pour ceux arrêtés dans la case des nègres, chemins, bourgs et 49 £ et 10 sous dans les bois et jardins à nègres¹¹⁴.

À partir de 1792, le marronnage augmente. Les rumeurs d'émancipation des esclaves se multiplient et un certain nombre d'habitations sont confisquées, d'abord celles des ordres religieux, puis celles des patriotes exilés pendant la période de contre-révolution, et enfin celles des émigrés royalistes. Ces exils successifs des maîtres favorisent les fugitifs. L'inventaire effectué lors de la séquestration des biens de Pinel Dumanoir permet de s'en rendre compte. Sur les 716 esclaves des deux habitations que possède Pinel Dumanoir (Moulin à Eau et Fonds Cacao à Capesterre), 26 sont partis avec lui. Le nègre Ignace qui était parti de la colonie, probablement avec son maître est revenu, mais pour partir en marronnage. Jean-Louis, qui était déjà fugitif lors d'un précédent inventaire, l'est toujours. Cinq autres qui ne l'étaient pas sont marrons et trois sont revenus,

112. Poyen de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 42-43.

113. CAOM, F³ 20, fol. 291. Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée coloniale générale de Guadeloupe séante à Basse-Terre du 6 mars 1790.

114. *Ibid.*, fol. 383. Comité général colonial de Guadeloupe, le 28 avril 1790.

deux sont sur l'habitation et un est aux travaux publics à Basse-Terre. Il y a, au total, 7 marrons sur 716 esclaves, soit 1%¹¹⁵. La séquestration de l'habitation entraîne à la fois des départs et des retours d'esclaves. La proportion de marrons est beaucoup plus élevée sur trois autres habitations séquestrées à Trois-Rivières. Il y a 8 fugitifs sur les 136 esclaves de l'habitation de Hurault de Gondrecourt (6%), 2 sur 23 sur celle du baron de Bragelogne (9%) et 4 sur 71 sur celle de Duqueruy (6%), ancien maire royaliste de Trois-Rivières¹¹⁶. Nous observons alors des proportions de marronnage qui dépassent les moyennes calculées, d'autant que la Révolution crée un nouveau genre de fuite, celle de l'esclave fidèle à son maître émigré qui quitte la colonie ! D'ailleurs, la manière des colons d'appréhender le marronnage est ambiguë. Comment ne pas s'étonner des ventes de nègres marrons à des prix élevés ?

« Il a été convenu entre les parties que le nègre Jean-Baptiste dit Biby, actuellement maron, et qui est du nombre des esclaves compris dans la présente vente, restera pour le compte, et aux frais, périls, risques et fortune du vendeur jusqu'à ce qu'il en fasse remise et livraison à l'acheteur ; et que si le dit nègre Jean-Baptiste dit Bibi n'est pas en la possession de l'acheteur, dans un an précis de ce jour, en ce cas le vendeur, qui s'y oblige et engage sous l'hypothèque de ses biens présents et avenir, payera à l'acheteur, ce comptant, aussi dans un an précis de ce jour, la somme de deux mille sept cent cinquante livres, prix pour lequel le dit esclave est entré dans la vente actuelle. »¹¹⁷

Les deux colons ne s'émeuvent guère du marronnage de Jean-Baptiste et semblent presque assurés de pouvoir le récupérer ; sinon, comment expliquer que l'acheteur avance pour un an une somme aussi importante ?

Il y a parfois des clauses de vente particulièrement étranges :

« Parmi les esclaves vendus est marron la négresse Annette, et à son égard, il est convenu entre les contractants, que le sieur Butel Mondésir s'oblige à la remettre, au sieur Petit Moustier dans quinze jours à compter de celui-ci ; et le sieur Petit Moustier s'oblige de recevoir alors la dite négresse Annette ; si après les quinze jours expirés, le sieur Butel Mondésir représente la dite Annette, sera loisible au sieur Petit Moustier, de ne point la recevoir ; et pour le déficit de cette négresse, le sieur Petit Moustier retiendra par devers lui la somme de deux mille cinq cents livres sur le dernier tiers qu'il aura à payer en l'année mil sept cent quatre-vingt-quinze (...) De même, si avant les quinze jours, la dite négresse Annette se rend au service du sieur Petit Moustier, elle sera questionnée pour savoir si elle veut travailler à la houe ou non ; si elle ne veut point travailler à la houe, elle sera remise au sieur Butel Mondésir qui la recevra, et la dénonciation de deux mille cinq cent livres s'opérera pour le prix de la dite négresse de la manière dont on vient de l'assigner. »¹¹⁸

115. ADG, Notariat Mollenthiel. Minute n°12, inventaire des biens du citoyen Pinel Dumanoir effectué du 18 au 27 mai 1793.

116. ADG, Notariat Jaille. Respectivement : procès-verbal de séquestration de l'habitation de Mr. Hurault de Gondrecourt, le 14 juin 1793 ; procès-verbal de séquestration de l'habitation Bragelogne, le 17 juin 1793 ; procès-verbal de séquestration de l'habitation Duqueruy, le 18 juin 1793.

117. ADG, Notariat Dupuch, minute n°4 : vente de 10 esclaves, le 11 janvier 1789 par le sieur Jean Baptiste Joseph Brun Beaupein à Monsieur Jacques Ignace de Blaine Duchâteau.

118. CAOM, Notariat Lanaspèze, minute n°134 : vente d'une habitation par le sieur Butel Mondésir le 31 octobre 1789.

À travers la lecture des sources, nous avons le sentiment que le petit marronnage est toléré par les colons. D'ailleurs un propriétaire ne parle pas de marronnage, mais déclare que « le nègre Jean-Pierre et la négresse Désirée mentionnés en l'autre part se sont absentes de leurs services depuis quelque tems ; mais ils promettent et s'obligent de les livrer aux sieur et dame acquéreurs aussitôt qu'ils pourront les faire arrêter, et dans le cas où ils ne pourraient le faire avant un an de ce jour, il a été convenu entre les acquéreurs et les vendeurs que ces derniers diminuent de quatre mille livres sur le prix de la présente vente en évaluant ces esclaves à deux mille livres chacun. »¹¹⁹ Le marronnage a donc un coût pour le propriétaire. Du Pont de Nemours essaie de l'évaluer en 1771. Il affirme qu'un esclave coûte 420 livres par an à son maître (amortissement de l'achat, entretien, nourriture...) et sur cette somme, les frais occasionnés par le marronnage sont de 38 livres, soit 9% de la valeur¹²⁰. Le résultat de ce calcul est invérifiable, mais il donne une appréciation de l'importance du marronnage tel qu'il est perçu en France par les économistes du XVIII^e siècle.

Le marronnage est consubstantiel de l'esclavage, comme le montre l'ensemble des études sur le sujet dans des temps et des lieux divers. Il est plus individuel que collectif, davantage temporaire que définitif à la fin du XVIII^e siècle. Il représente davantage une rupture entre deux hommes, un esclave et un maître, qu'une césure avec un système. D'ailleurs, de nombreux libres, bénéficient de ce phénomène et n'ont aucun scrupule à engager des marrons. Il existe plusieurs figures de ces derniers : il y a celui qui vit dans une bande et qui a rompu avec le système colonial ; il erre dans les bois et échange des produits avec les esclaves des habitations. Il y a le marron qui se cache près de son habitation et qui est amené à se rendre rapidement ; et enfin, celui des villes qui tente de se confondre avec les esclaves au loyer et les libres de couleur. Ces trois figures de fugitif participent à l'économie coloniale tout en subvertissant l'ordre social. Les marrons ne combattent pas pour la liberté des autres, mais pour la leur. L'image négative du fugitif est entretenue par les maîtres, les autorités et l'Église. Il est assimilé au diable. Il y a quelques décennies, le terme « nègre marron » était peu flatteur et qualifiait le marginal.

CONCLUSION

À la fin du XVIII^e siècle, les formes de résistance des esclaves sont variées : lenteur au travail, suicide, avortement, empoisonnement ou marronnage. Si nous pouvons faire une étude quantitative de la résistance à travers le nombre des marrons, des révoltes, il est impossible de déterminer l'importance numérique des autres phénomènes d'opposition à

119. CAOM, notariat Valeau Saint-Fit, minute du 28 décembre 1791 : vente d'une habitation par Isnardon Blaise et Souffrain Dominique.

120. P. Steiner, « L'esclavage chez les économistes français (1750-1830), dans *Les abolitions de l'esclavage... op. cit.*, p. 169.

l'esclavage et à sa finalité productive. Ces formes de résistance ne parviennent pas à mettre en péril l'existence de l'économie d'habitation tout au long du XVIII^e siècle. Le contrôle social exercé par les colons qui s'appuient sur différentes institutions (administration et Église) et sur les divisions internes serviles qu'ils ont eux-mêmes établies, permet le maintien d'une certaine stabilité. De plus, les maîtres s'accommodent du petit marronnage, parfois en profitent. Les autorités coloniales n'hésitent pas à traiter avec les bandes organisées de marrons.

Pour venir à bout des résistances des esclaves, leurs maîtres ont commis des atrocités qui ont interpellé les philanthropes. Ceux-ci, par la diffusion de leurs écrits au début de la Révolution, notamment à Saint-Domingue¹²¹, vont à leur tour nourrir des phénomènes de résistance qui aboutiront à la première abolition de l'esclavage, le 4 février 1794.

121. J. Scott, *The Common Wind: Currents of Afro-Americans Communication in the Era of Haitian Revolution*, thèse de doctorat, Duke University, 1986. Julius Scott a décrit comment le réseau d'information tissé entre l'Amérique, l'Europe et l'Afrique relie les îles de la Caraïbe entre elles au moment de la Révolution. Les esclaves disposent de réseaux de distribution de l'information par l'intermédiaire de marins affranchis. Ces derniers colportent des nouvelles de sources variées et les transmettent aux nègres de pirogue ou de débarquement, chargés de décharger les navires.